

## PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 avril 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir le document suivant :

*« [...] Convention de subvention entre la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient le document en lien avec votre requête. Vous le trouverez en pièce jointe. Prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████ l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents



## **Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

---

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



**CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR DES  
ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET D'INGÉNIERIE VISANT LA  
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE DE COGÉNÉRATION À LA  
BIOMASSE AFIN D'ALIMENTER EN ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE  
LA COMMUNAUTÉ D'OPITCIWAN**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ci-après désigné le « MINISTRE » et représenté par M. David Bahan, sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25. 2), ainsi que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, représenté par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

**ET**

**LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN**, société légalement constituée ayant son siège au 22 rue Amiskw C.P. 135 Opitciwan Québec G0W 3B0, représentée par 9313-7388 Québec inc., son commandité, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 22 rue Amiskw, C.P. 135, Opitciwan Québec, G0W 3B0, dûment autorisée à agir au nom de la société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans le contrat de société, elle-même représentée par monsieur Denis Clary, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

(ci-après nommée le « BÉNÉFICIAIRE »),

(ci-après nommés conjointement les « PARTIES »);

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a prévu, dans le Plan budgétaire du mois de mars 2020, un montant de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) sur cinq ans afin de soutenir la transition énergétique des réseaux autonomes, notamment afin de faire bénéficier les communautés isolées desservies par ces derniers d'une énergie propre et renouvelable;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 2020, le Plan pour une économie verte 2030, agissant à titre de politique-

cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, ainsi que son Plan de mise en œuvre;

**ATTENDU QUE** le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 contient notamment une mesure afin d'évaluer et de mettre à l'essai différents scénarios de fourniture d'énergie dans les réseaux autonomes;

**ATTENDU QUE** l'octroi de la présente subvention s'inscrit dans le cadre de l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à « Accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable »;

**ATTENDU QUE** le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité le réseau électrique de la communauté d'Opitciwan;

**ATTENDU QUE** le BÉNÉFICIAIRE œuvre dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité;

**ATTENDU QUE** le BÉNÉFICIAIRE entend réaliser un projet visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse pour alimenter en électricité renouvelable les communautés d'Opitciwan;

**ATTENDU QUE** ce projet permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre associée à l'alimentation en électricité de la communauté d'Opitciwan de 320 215 tonnes de CO<sub>2</sub> sur une période de 25 ans tout en diminuant leur dépendance aux énergies fossiles;

**ATTENDU QUE** ce projet aura des retombées économiques importantes pour les communautés locales, car le commanditaire du BÉNÉFICIAIRE est un acteur social autochtone;

**ATTENDU QUE** le BÉNÉFICIAIRE demande au MINISTRE de lui fournir une aide financière de deux millions sept cent quatre-vingt-cinq mille dollars (2 785 000 \$) pour réaliser des études d'ingénierie et environnementales pour le projet;

**ATTENDU QUE**, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2) le MINISTRE peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 5 de cette loi, l'autorité du sous-ministre est celle du MINISTRE et sa signature donne force et autorité à tout document du ressort du ministère;

**ATTENDU QUE** cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30);

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse, est égal ou supérieure à 1 000 000 \$;

**ATTENDU QUE**, en vertu du décret numéro 415-2023 du 22 mars 2023, le MINISTRE est autorisé à accorder une subvention au BÉNÉFICIAIRE, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente convention;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. OBJET**

Le MINISTRE octroie au BÉNÉFICIAIRE une subvention d'un montant maximal de 2 785 000 \$, au cours des exercices financiers du gouvernement 2022-2023 et 2023-2024, pour des études environnementales et d'ingénierie visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Opitciwan, tel que plus amplement décrit à l'annexe 1 (ci-après le « Projet »).

Plus spécifiquement, les activités et travaux qui seront réalisés dans le cadre du Projet consistent en des études d'ingénierie et environnementales visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse de 4,8 MW.

Le coût total du Projet ainsi que le détail des autres contributions reçues ou à recevoir du BÉNÉFICIAIRE sont décrits à l'annexe 2.

## **2. MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

**1° Au cours de l'exercice financier 2022-2023 :**

un versement d'un montant maximal de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), après l'approbation par le MINISTRE d'un plan détaillé des dépenses prévues et un état des Dépenses admissibles (tel que ce terme est défini au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article) déposés au plus tard le 24 mars 2023, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

**2° Au cours de l'exercice financier 2023-2024 :**

un versement d'un montant maximal de deux millions cinq cent trente-cinq mille dollars (2 535 000 \$) après l'approbation par le MINISTRE d'un rapport final d'activités et d'un état des Dépenses admissibles déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2024, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ainsi que d'un rapport de vérification d'un vérificateur externe déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Les dépenses admissibles doivent être raisonnables en regard du Projet et de leur nature, avoir été engagées par le BÉNÉFICIAIRE, être directement liées à la réalisation du Projet et approuvées par le MINISTRE (les « Dépenses admissibles »). Les Dépenses admissibles sont :

- Les frais de rémunération de la main-d'œuvre du personnel directement liés à la réalisation du Projet, majorés selon les avantages sociaux et les contributions obligatoires;
- Les honoraires de prestataires externes;
- Les frais liés à l'achat ou à la location d'équipements, de composant ou de matériel;
- Les frais liés à la location de machinerie lourde;
- Les frais de déplacement établis [selon les barèmes du Conseil du Trésor](#);
- Toutes autres dépenses jugées raisonnables et admissibles par le MINISTRE dans le cadre de la réalisation du Projet.

Le MINISTRE se réserve le droit de réduire le montant de la subvention, notamment si le total des Dépenses admissibles, réellement engagées par le BÉNÉFICIAIRE, est inférieur au total des dépenses prévues au Projet, si le BÉNÉFICIAIRE reçoit une aide financière supplémentaire à ce qui est présenté à l'annexe 2 afin de mener à bien le Projet ou si le BÉNÉFICIAIRE modifie le Projet de façon significative.

Chaque versement est conditionnel à ce qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour l'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

### **3. DURÉE**

La convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et prendra fin le 31 mars 2024.

Survivront à la fin de la convention, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les clauses de responsabilité du BÉNÉFICIAIRE et l'obligation de conservation des documents.

### **4. CONDITIONS D'OCTROI**

Afin de bénéficier de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1) réaliser le Projet au plus tard le 31 décembre 2023, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2) utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 3) rembourser au MINISTRE, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention;
- 4) rembourser au MINISTRE à l'expiration de la convention, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 5) Respecter, dans toutes les publications, annonces publicitaires et dans tous les communiqués reliés au Projet, les directives du Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://environnement.gouv.qc.ca/plan-economie-verte/outils/index.htm>;
- 6) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet et le montant de la subvention;
- 7) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 24 mars 2023, un plan détaillé des dépenses prévues ainsi qu'un état des Dépenses admissibles appuyées par des pièces justificatives, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022;
- 8) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2024, un rapport final d'activités décrivant l'utilisation de la subvention pour toute la durée du Projet et comportant les éléments mentionnés à

l'annexe 3, accompagné d'un état final des Dépenses admissibles appuyées par des pièces justificatives, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023;

- 9) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024, un rapport de vérification d'un vérificateur externe démontrant que l'utilisation de la subvention au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la convention;
- 10) conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention et au Projet pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, le cas échéant, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à tout représentant qu'il désignera, le cas échéant, ce dernier pouvant tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 11) respecter les lois et règlements applicables;
- 12) demeurer entièrement responsable de la bonne exécution de tout contrat octroyé à des tiers aux fins de la réalisation du Projet;
- 13) éviter que lui-même ainsi que ses dirigeants, mandataires, employés, commanditaires, commandité, filiales, personnes liées et personnes morales ou sociétés du même groupe soient en conflits d'intérêts réel, potentiel ou apparent en égard au Projet. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;
- 14) aviser le MINISTRE par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière que celles prévues à l'annexe 2 reçue ou demandée relativement au Projet;
- 15) obtenir l'autorisation préalable du MINISTRE avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du Projet;
- 16) collaborer entièrement avec le MINISTRE en tout temps et participer à toute rencontre de suivi sollicitée par ce dernier;
- 17) Ne pas faire réaliser, dans le cadre de l'entente, de travaux de sous-traitance par des organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

## **5. RÉSILIATION**

Le MINISTRE peut, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

- 1) le BÉNÉFICIAIRE refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions de la convention;
- 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, y compris, sans s'y limiter, en raison de son insolvabilité, sa faillite, sa liquidation, ou la cession de ses biens;
- 3) le BÉNÉFICIAIRE fournit au MINISTRE des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la convention;
- 4) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1), le BÉNÉFICIAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité d'aucune sorte. La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2) à 4), la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

Le MINISTRE cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe 2), des montants de subvention dus pour les Dépenses admissibles et réalisées par le BÉNÉFICIAIRE avant cette date pour la réalisation du Projet.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 3) et 4), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au BÉNÉFICIAIRE.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1) à 3), le BÉNÉFICIAIRE sera responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

## **6. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants, mandataires, commandités, commanditaires ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et

les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit ainsi dans tout contrat octroyé à des sous-traitants aux fins de la réalisation du Projet.

## **7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

### LE MINISTRE

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
À l'attention de : Julie Poulin, Directrice du développement des énergies renouvelables  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1  
Courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca  
Téléphone : 418-627-6386 poste 708356

### LE BÉNÉFICIAIRE

La Société en commandite Onimiskiw Opitciwan  
À l'attention de son commandité, 9313-7388 Québec inc. , représentée par [REDACTED]  
1903, rue Ouiatchouan, bureau 106, Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0  
Courriel : [REDACTED]  
Téléphone : [REDACTED]

Tout changement d'adresse ou de représentant du BÉNÉFICIAIRE doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les trente (30) jours suivant ce changement.

## **8. CESSION**

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut céder, en tout ou en partie, ses obligations et ses droits prévus à la convention sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **9. VÉRIFICATION**

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par la MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux et ceux du Projet, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de la

subvention, et ce, jusqu'à cinq ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

## **10. INTERPRÉTATION**

Le préambule et, le cas échéant, les documents contractuels et les annexes mentionnés dans la convention, en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaut.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du Projet et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

## **11. INTÉRÊTS**

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le MINISTRE portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

## **12. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

La convention est régie par les lois de la province de Québec malgré toute disposition en matière de conflits de lois, et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont seuls compétents.

## **13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque PARTIE peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

#### **14. QUALITÉ DU FRANÇAIS**

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographié et présenté dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le BÉNÉFICIAIRE doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le BÉNÉFICIAIRE de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le MINISTRE doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

#### **15 MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en double exemplaire, aux dates et endroits suivants :

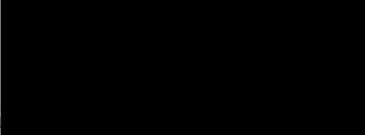
À Québec, le 28 mars 2023

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**

Par :   
Monsieur David Bahan  
Sous-ministre

À Québec, le 28 mars 2023

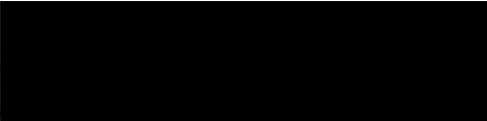
**LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**

Pa   
Monsieur Patrick Lahaie  
Secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN**

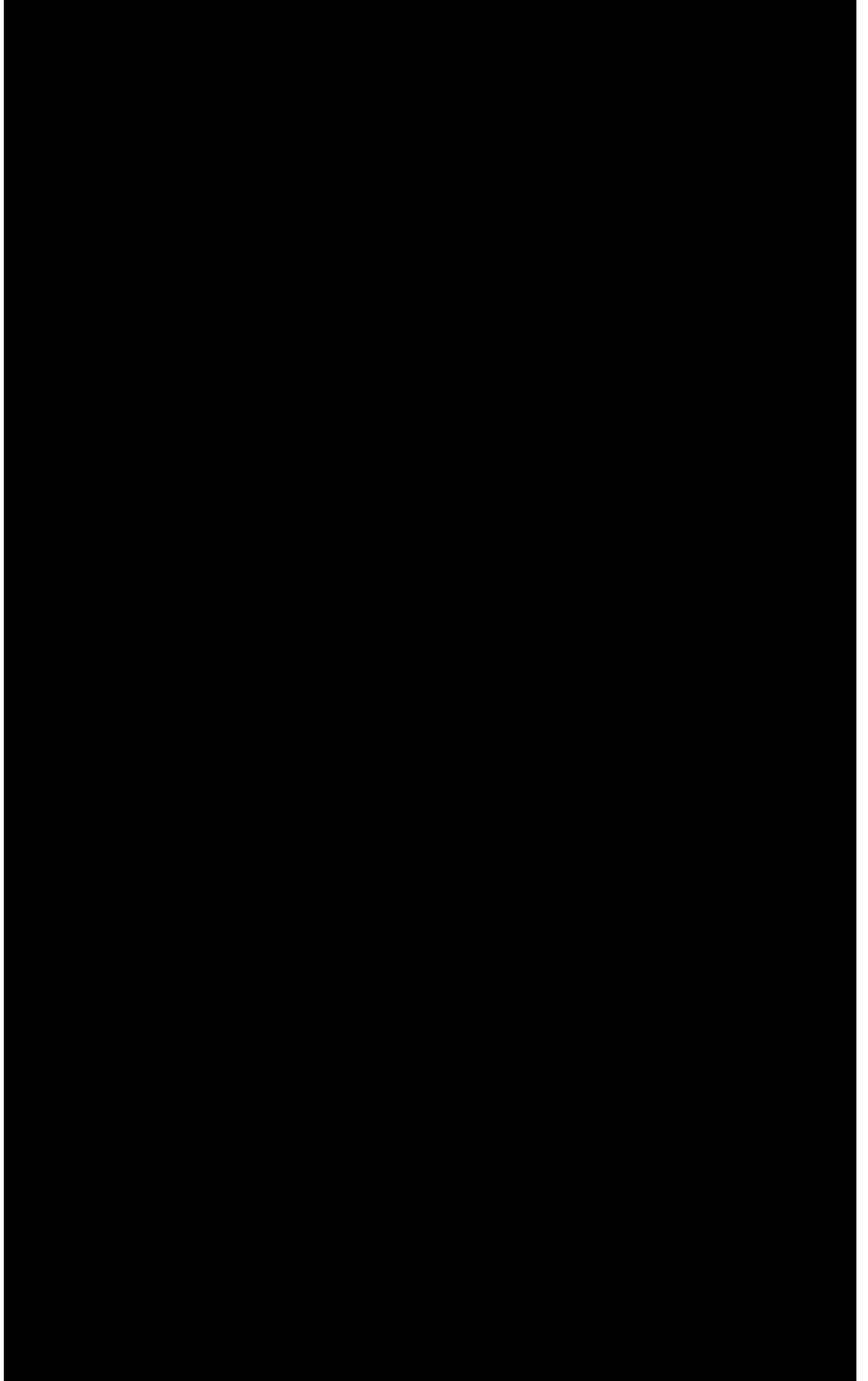
Par : 9313-7388 Québec inc.

Par :   
Monsieur Denis Clary  
Président

À ROBÉNAVAL, le 26/3/2023

**ANNEXE 1**

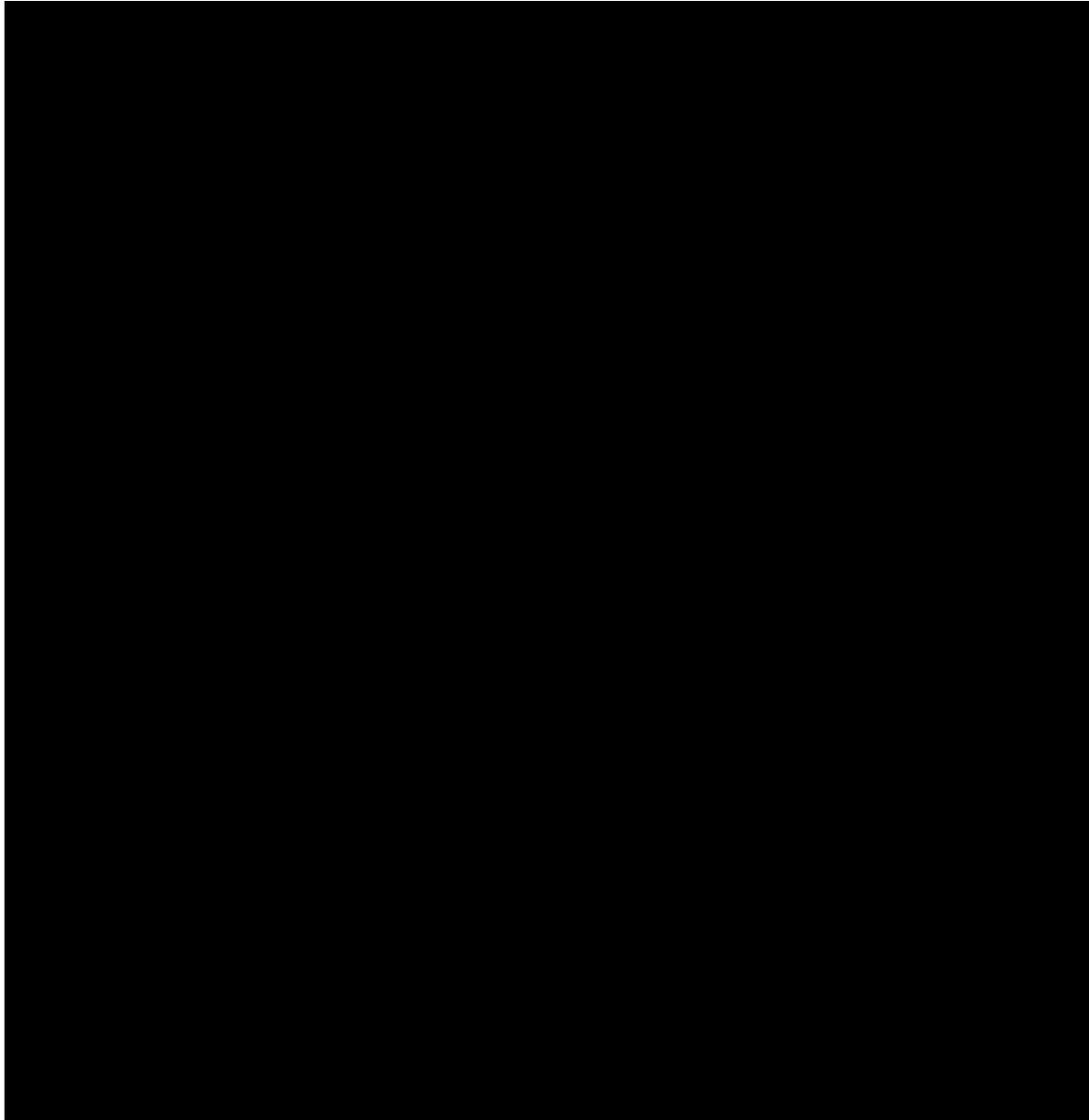
**DESCRIPTION DU PROJET**





**ANNEXE 2**

**COÛTS DU PROJET ET SOURCES DES CONTRIBUTIONS**



### **ANNEXE 3**

#### **CONTENU DU RAPPORT FINAL**

Le rapport final d'activités décrivant l'utilisation de la subvention devant être transmis au MINISTRE par le BÉNÉFICIAIRE doit contenir pour la période visée les éléments suivants :

- Une description des activités accomplies;
- Une mise à jour des activités, dépenses et échéanciers à venir;
- Le nombre d'emplois créés dans le cadre du Projet;
- Une copie des rapports fournis au gouvernement fédéral dans le cadre du financement du Projet;
- Toute autre information ou mention exigée par le MINISTRE, le cas échéant.